

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 7 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant la composition et les statuts de la Commission des labels de qualité et des appellations d'origine", a donné le 22 octobre 1990 l'avis suivant :

Préambule.

Les alinéas 1er et 3 doivent être omis.

Il convient, par ailleurs, d'insérer, avant le visa relatif à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa suivant :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 septembre 1990;".

Dispositif.

La division du texte en trois chapitres n'est pas justifiée.

Article 1er.

Pour les raisons exposées dans l'avis relatif au projet L. 19.881/2, l'article 1er est superflu et doit être omis. Il convient, en conséquence, d'adapter la numérotation des articles et les références qui y sont faites dans le texte.

Article 2 (devenant l'article 1er).

De l'accord des délégués du ministre, l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Article 1er. La Commission des labels de qualité et des appellations d'origine, ci-après dénommée "la Commission", est composée de deux sections : une section des produits agro-alimentaires et une section des produits non agro-alimentaires.

Elle a son siège à Namur".

Article 3 (devenant l'article 2).

L'article 3, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. L'Exécutif nomme :

1E le président ...;

2E ...".

A l'alinéa 2, l'on peut omettre sans inconvénient les termes ", sur la proposition des Ministres".

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 3. Les membres de la commission ne peuvent divulguer les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions".

Article 6 (devenant l'article 5).

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"... aux indemnités attribuées aux fonctionnaires.
Ils sont ...".

Article 9 (devenant l'article 8).

La fin de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit :

"... est présente, chacune des catégories visées à l'article 2, alinéa 3, devant avoir au moins un représentant".

La même observation vaut pour l'article 13 (devenant l'article 12).

.../...

Article 10 (devenant l'article 9).

L'article 8 , § 3, du décret donne à la Commission pour tâche :

- "-la surveillance générale des organismes certifi- cateurs;
- le règlement des conflits de compétence entre les organismes certificateurs pour les produits agro-alimentaires et ceux pour les autres produits ainsi que les conflits entre les organismes certificateurs et les usagers du label;
- de rendre un avis sur toutes propositions de cahiers de charges et de modifications de ceux-ci émises par les organismes certificateurs".

Quels que soient les termes par lesquels la deuxième de ces compétences lui est attribuée, la commission est, selon la justification de l'amendement qui a introduit l'article 8 dans le décret du 7 septembre 1989, "un organisme consultatif" (Doc. C.R.W. 14 (S.E. 1988) - nE 5, p. 4). Le décret la charge notamment d'intervenir dans des situations conflictuelles; vu sa nature, cette intervention ne peut revêtir que la forme d'un avis. Aussi ne convient-il pas que l'article 10 de l'arrêté en projet mentionne les "décisions" que la commission pourrait être amenée à prendre.

D'autre part, l'émission d'un avis dans une situation conflictuelle ne peut suivre la même procédure que celle d'un avis sur une question non controversée. Aussi, l'arrêté en projet devrait-il distinguer nettement les deux hypothèses.

.../...

La procédure applicable quand la commission est appelée à se prononcer sur un conflit doit être organisée de manière contradictoire, afin que la commission soit informée de toutes les thèses en présence et qu'elle puisse donner un avis en toute connaissance de cause. Il convient de consacrer une disposition spéciale à cette procédure.

Article 12 (devenant l'article 11).

La référence au décret, dans la première phrase, doit être complétée par la mention de sa date.

Article 15 (devenant
l'article 14).

L'article 15 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 14. Le ministre ayant l'Economie et le ministre ayant l'Agriculture dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

.../...

VD.

- 7 -

L. 19.882/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme O. DAURMONT, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.